

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Grands principes du droit constitutionnel

**Mots-clés :** Droit européen ; souveraineté parlementaire ; prérogative royale ; intérêt à agir

---

**Résumé des faits :**

Le Traité de Maastricht de 1992 crée le Traité sur l'Union Européenne et acte la transformation des Communautés européennes en l'Union européenne. Il est signé la même année par le gouvernement britannique.

Lord Rees Mogg, membre de la Chambre des Lords et journaliste, conteste cette signature par le biais d'une action en *judicial review*. Il considère notamment que le gouvernement ne pouvait pas signer un traité conduisant au transfert de prérogatives royales en matière de conduite des relations internationales, de diplomatie et de protection de la sécurité nationale et à la modification du droit européen tel qu'il s'applique au Royaume-Uni sans le consentement du Parlement.

**Question(s) de droit :**

La signature du Traité de Maastricht par le gouvernement était-elle illégale ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Haute Cour de Justice considère que la prérogative royale de signature des traités (en l'occurrence européens) n'a pas été mise en sommeil (*abeyance*) par le fait que le *European Communities Act 1972* prévoit que les « droits, pouvoirs, responsabilités, obligations et restrictions périodiquement créés ou découlant des Traités (...) s'appliquent sans nécessiter de disposition supplémentaire » (« *all such rights, powers, liabilities, obligations and restrictions from time to time created or arising by or under the Treaties(...) are without further enactment to be given legal effect* », sec. 2), de sorte que le gouvernement était compétent pour signer le Traité de Maastricht.

Toujours à l'unanimité de ses membres, la Haute Cour de Justice considère par ailleurs que le gouvernement n'a pas transféré les prérogatives royales de conduite des relations internationales, de diplomatie et de protection de la sécurité nationale aux autorités de l'Union. L'exercice de pouvoirs similaires à ces prérogatives est simplement assuré, au niveau international et dans le cadre du Traité, par ces autorités.



## Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision est particulièrement reconnue pour son interprétation très libérale de l'intérêt à agir, lorsque la question est d'ordre constitutionnel.

Elle se situe dans la continuité de la première action en *judicial review* menée contre l'intégration du Royaume-Uni au sein des Communautés européennes (*Blackburn v The Attorney General* [1971] 1 EWCA Civ 7).

\*\*\*

## Citation(s) importante(s) :

- Lloyd LJ: « *There is no dispute as to the applicant's locus standi, and in the circumstances it is not appropriate to say any more about it (...). It is suggested (...) that these proceedings are no more than a continuation by other means of arguments ventilated in Parliament. Be that as it may, we accept without question that Lord Rees Mogg brings the proceedings because of his sincere concern for constitutional issues.* »<sup>1</sup>
- Lloyd LJ: « *We will (...) assume (what was not in dispute) that the Government could not lawfully transfer any part of the Crown's prerogative powers in relation to foreign affairs without statutory enactment. Where does that take us? It takes us to this: that even if one reads Title V with an eye most favourable to Mr Pannick's argument, it cannot be regarded as a transfer of prerogative powers. As Mr Kentridge succinctly put it, Title V [of the TEU] does not entail an abandonment or transfer of prerogative powers; but an exercise of those powers. We agree. So far as we know, nobody has ever suggested that the Charter of the United Nations, for example, or of the North Atlantic Treaty Organisation, involves a transfer of prerogative powers. Title V should be read in the same light. In the last resort, (...) it would presumably be open to the Government to denounce the Treaty, or at least to fail to comply with its international obligations under Title V.* »<sup>2</sup>

## Postérité :

- L'approche très libérale de l'intérêt à agir vis-à-vis des questions d'ordre constitutionnel *et* des traités européens est celle qui a permis aux requérants de *Miller No 1* et *Miller No 2* de contester les décisions prises lors de la notification de sortie de l'Union européenne et lors de la négociation de l'Accord de retrait.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> « L'intérêt à agir du demandeur n'est pas discuté, et dans ces circonstances il n'est pas approprié d'y passer plus de temps (...). Il a été suggéré (...) que ce contentieux n'est rien de plus que la poursuite, par d'autres moyens, de débats qui ont eu lieu au Parlement. Quand bien même ce serait le cas, nous acceptons sans le moins doute que Lord Rees Mogg a initié ce contentieux en raison de son intérêt sincère pour les questions d'ordre constitutionnel qu'il soulève. »

<sup>2</sup> « Partons du principe que le gouvernement ne pouvait pas légalement transférer la moindre part des prérogatives royales en matière de relations internationales (ce qui n'est pas contesté) sans le consentement du Parlement. Où cela nous amène-t-il ? Cela nous amène à ceci : même si on lit le Titre V [du TUE] de la manière la plus favorable à l'argument de Maître Pannick, on ne peut pas le considérer comme opérant un transfert de prérogative royale. Comme Maître Kentridge l'a succinctement indiqué, le Titre V n'implique ni l'abandon ni le transfert d'une prérogative royale, mais son exercice. Nous sommes d'accord avec lui. Personne n'a jamais suggéré, à notre connaissance, que la Charte des Nations Unies, par exemple, ou celle de l'Organisation du Traité Nord-Atlantique, aient impliqué le transfert de prérogatives royales. Le Titre V doit être interprété de la même manière. En dernier recours, il serait *a priori* possible au gouvernement de dénoncer le Traité, ou à tout le moins de ne pas respecter ses obligations internationales telles qu'imposées par le Titre V. »



**Références extérieures :**

- [BELL, Joanna, « The Resurgence of Standing in Judicial Review », \*Oxford Journal of Legal Studies\*, vol. 44, n° 2, 2024, pp. 313-341.](#)
- [YOUNG, Francis, « Parliament and Taking Back Control: a Precedent from the Maastricht Debates », \*UKCLA Blog\*, 15 juin 2018.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)